



Chambre régionale des comptes  
de Languedoc-Roussillon

*Première Section*

DOSSIER CB n° 2010-34-007

Budget primitif 2010  
de la commune de SAINT-BRES

Département de l'Hérault

*Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales*

**AVIS**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-6, L. 1612-7, L. 1612-9, L. 1612-19, L. 2224-2, L. 2311-5, L. 2311-7, R. 1612-8, R. 1612-16, R. 1612-18, D. 2311-4, R. 2311-11 et R. 2311-12 ;

**VU** le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2, R. 232-1, R.242-1 à R. 242-3 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**VU** la lettre du 26 avril 2010, enregistrée au greffe le 27 avril 2010, par laquelle le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, a saisi la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon d'une demande d'avis de règlement du budget primitif de la commune de Saint-Brès en raison du défaut d'adoption dudit budget pour 2010 ;

**VU** les pièces jointes au dossier et les renseignements complémentaires obtenus en cours d'instruction, notamment le projet de budget primitif pour 2010 de la commune, les comptes administratifs et les comptes de gestion 2009 du budget principal et du budget annexe de l'eau, tous documents rejetés par le conseil municipal de Saint-Brès en séance du 15 avril 2010 ;

**VU** la lettre du 28 avril 2010 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Saint-Brès à lui communiquer soit oralement soit par écrit ses observations ;

**ENTENDU** le 10 mai 2010 le maire de la commune de Saint-Brès, accompagné de l'adjoint aux finances et du secrétaire général ;

**VU** et entendu les conclusions du Procureur financier ;

**APRES AVOIR ENTENDU** Monsieur Alain SERRE, conseiller, en son rapport ;

**REND L'AVIS SUIVANT :*****I - Sur la recevabilité de la saisine :***

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales : *"Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par avis public, formule des propositions pour règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire"* ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des pièces du dossier transmis par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, que le conseil municipal de la commune de Saint-Brès a rejeté au cours de sa réunion du 15 avril 2010 le budget primitif pour 2010 ; que la saisine du préfet en date du 26 avril 2010, enregistrée au greffe de la chambre le 27 avril, est complète ; que par suite, elle est recevable ;

***II - Sur les propositions pour le règlement du budget 2010 :***

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la chambre de proposer au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, un budget permettant le fonctionnement régulier de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante n'a adopté ni les comptes administratifs pour 2009 ni les taux d'imposition pour 2010 ; qu'elle ne s'est par ailleurs pas prononcée sur les opérations nouvelles en matière d'investissement ; qu'ainsi la chambre est tenue de proposer un budget n'intégrant aucune opération nouvelle ;

**CONSIDERANT** notamment que les opérations prévues au budget en investissement aux programmes suivants : matériel de l'école (2 400 €), matériel du centre de loisirs (3 000 €), peinture du stade (2 500 €), travaux tennis (8 000 €) doivent être écartées dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère obligatoire ;

**CONSIDERANT** que pour formuler sa proposition de règlement du budget primitif pour 2010 et en l'absence d'adoption des taux pour 2010 des impositions directes locales, la chambre a tenu compte, d'une part de l'évolution des bases d'imposition desdites taxes, auxquelles elle a appliqué les taux votés en 2009, et, d'autre part, des dotations de l'Etat et des autres collectivités publiques notifiées à la commune à la date de la saisine ;

**CONSIDERANT** que les dépenses du compte 022 « Dépenses imprévues » doté au projet de budget primitif d'un montant de 109 791 €, correspond à des dépenses qui ne sont, par nature, pas justifiées ; qu'en conséquence, leur montant doit être ramené à 0 € ;

**CONSIDERANT** que les comptes administratifs pour 2009 du budget principal et du budget annexe de l'eau ont été rejetés par l'assemblée délibérante au cours de sa réunion du 15 avril 2010 ; que ces comptes administratifs sont conformes aux comptes de gestion, eux-mêmes également rejetés au cours de la même séance du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que la reprise anticipée des résultats avant le vote des comptes administratifs, aux termes de l'article L. 2311-5 du CGCT et de l'instruction comptable M14, est possible sous réserve qu'elle s'effectue en une seule fois et en totalité ; que les résultats pour les deux budgets (budget principal et budget annexe de l'eau) ont fait l'objet d'une vérification par la chambre et qu'ainsi l'inscription anticipée des résultats peut être effectuée ; que ces résultats sont affectés au seul budget principal en raison du transfert de la compétence « eau potable » à la communauté d'agglomération de Montpellier, à laquelle appartient la commune de Saint-Brès, et en conséquence,

de la clôture du budget annexe de l'eau ; que cette reprise anticipée conduit à inscrire une somme de 321 220 € au compte R002 « Résultat reporté » à la section de fonctionnement et de 222 254 € au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » à la section d'investissement.

### PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- 2) **PROPOSE** de régler et de rendre exécutoire les budgets de la commune de Saint-Brès pour l'exercice 2010 comme suit :

### Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	469 000	70	Produits des services	91 900
012	Charges de personnel	1 158 000	73	Impôts et taxes	1 012 630
014	Atténuation de produits	-	74	Dot, Subv. Part.	633 296
65	Autres charges de gestion courante	180 000	75	Autres produits	10 000
			013	Atténuations charges	10 000
Total des dépenses de gestion courante		1 807 000	Total des recettes Gestion courante		1 757 826
66	Charges financières	28 000	76	Produits financiers	-
67	Charges exceptionnelles	51 355	77	Produits exceptionnels	-
022	Dépenses imprévues	0			
Total dépenses réelles de fonctionnement		1 886 355	Total recettes fonctionnement		1 757 826
023	Virement à la section d'investissement	82 900			
Total des dépenses d'ordre					
			R002	Résultat reporté	321 220
<b>TOTAL</b>		<b>1 969 255</b>	<b>TOTAL</b>		<b>2 079 046</b>

La section de fonctionnement du budget primitif pour 2010 de la commune de Saint-Brès s'établit donc à 1 969 255 € en dépenses et 2 079 046 € en recettes.

### Investissement

Dépenses d'équipement			Recettes d'équipement		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	157 015	10	Dotations, fonds divers	44 122
16	Emprunts et dettes assimilées	30 000	13	Subventions d'investissement	92 000
20	Immobilisations incorporelles	-	021	Virement section de fonctionnement	82 900
21	Immobilisations corporelles	1 500			
23	Immobilisations en cours	163 449	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	222 254
	RAR N-1	20 512			
			R001	Résultat reporté	-
<b>TOTAL</b>		<b>372 476</b>	<b>TOTAL</b>		<b>441 276</b>

La section d'investissement du budget primitif pour 2010 de la commune de Saint-Brès s'établit donc à 372 476 € en dépenses et 441 276 € en recettes.

- 3) DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, au comptable de la commune de Saint-Brès, au maire de la commune de Saint-Brès et qu'une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de l'Hérault.

**Fait et délibéré en séance de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.  
A Montpellier, le 26 mai 2010**

**Présents : M. Jean-Noël GOUT, M. Denys ECHENE, M. Alain SERRE**

Le conseiller, rapporteur



Alain SERRE

Le président de séance



Jean-Noël GOUT  
Président de section